

Communiqué



La Guyonnière, le 27 Juillet 2018,

COMMUNIQUÉ

Décision de l'autorité de la concurrence n°18-D-15 du 26 Juillet 2018

Nous avons pris connaissance hier, jeudi 26 Juillet 2018, de la décision de l'Autorité de la Concurrence visant les entreprises du secteur de la distribution vétérinaire et concernant, en particulier, nos sociétés Coveto et Coveto Limoges. Nous prenons donc acte des sanctions lourdes notifiées à l'encontre de nos entreprises à l'issue de cette procédure.

Il ne nous appartient pas de revenir sur la chose jugée par voie de communiqué, d'autant qu'il s'agit de faits datant d'une dizaine d'années.

Nous tenons néanmoins à apporter quelques éléments d'information complémentaires à ceux repris dans la décision de l'Autorité de la Concurrence ; la mission d'instruction à charge de cette dernière et le récit des faits qui en résulte n'ayant pas permis encore de porter certains éléments à la connaissance du public.

S'agissant des griefs n°1 et 2 qui nous sont reprochés, les échanges avec les sociétés Alcyon et Centravet, à cette époque, portaient sur des projets concrets de rapprochements techniques (création de plateforme logistique commune avec Alcyon, puis d'un logiciel avec Centravet), dont l'unique finalité était le renforcement et l'amélioration des services rendus à nos clients communs. Les « pactes de non agression » pour lesquels nous sommes aujourd'hui sanctionnés n'étaient que les conséquences de notre candeur partagée dans la conduite de ces discussions. Ils n'ont pas perduré à l'issue de l'abandon de ces projets et n'ont permis aucun gain économique sur l'activité de nos sociétés. En témoigne, au demeurant, la nécessité pour Coveto, fin 2009, de modifier en profondeur sa politique commerciale pour faire face à la vive concurrence sur le terrain. Celle-ci, tant décriée par nos concurrents, a limité de facto le montant de l'amende.

S'agissant du grief n°3 portant sur les campagnes de vaccination contre la FCO, Coveto a agi, à cette époque, à la demande de la Direction générale de l'alimentation (DGAL), qui souhaitait, en situation d'urgence, la distribution massive, dans les meilleures conditions techniques, des vaccins FCO à l'ensemble des vétérinaires puis des éleveurs français. Durant toute cette période, nous sommes restés en concertation permanente avec nos interlocuteurs de la DGAL. Nous avons réalisé ce service immédiatement, y compris sans aucune information initiale sur la rémunération à en attendre, et sans aucun défaut à terme. Les campagnes de vaccination et de protection du cheptel français ont pu s'effectuer avec notre support sans incidents techniques, dans un contexte d'urgence.

Néanmoins, il nous importe surtout aujourd'hui de faire face à cette sanction extrêmement lourde. Notre principale préoccupation reste toujours de garantir à nos clients la continuité d'un service dont ils apprécient au quotidien la qualité et le sérieux.

Depuis la notification définitive des griefs en février 2018, nous avons engagé un plan d'économies en anticipation de cette sanction. Nous restons mobilisés sur ces objectifs.

Coveto réfléchit à tous les moyens juridiques disponibles pour faire baisser le montant élevé de cette amende ou obtenir un étalement de son paiement.

Charles Orioux,
Président de Coveto, Président de Coveto Limoges

Xavier Guilbert,
Directeur général de Coveto, Directeur général de Coveto Limoges

Cet article est accessible par cette URL : <http://coveto.fr/article-communique-1755-51.html>